

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP

Pôle social
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide
sociale
B.P. 77
05007 GAP CEDEX
04.92.40.70.00

Extrait des minutes
du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de Gap

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience de prononcé du : 20 Novembre 2019

Affaire : N° RG 19/00774 - N° Portalis
DBWP-W-B7B-CF2R

Demandeur:
Madame X
DES DROITS

Société DEFENSEUR

DEMANDEUR :

Madame X
prise en la personne de ses représentants légaux
Monsieur et Madame Z

Défendeur:
CONSEIL DEPARTEMENTAL Y
PÔLE COHÉSION SOCIALE
ET SOLIDARITÉS

représentés par Me Eric ARDITTI, avocat au barreau
des Hautes-Alpes

MINUTE N°2019/000338

DÉFENDEUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL Y
PÔLE COHÉSION SOCIALE
ET SOLIDARITÉS

JUGEMENT DU
20 Novembre 2019

Qualification :
Contradictoire
dernier ressort

représenté par Madame _____ munie
d'un pouvoir

INTERVENANT VOLONTAIRE :

DEFENSEUR DES DROITS

TSA 90716
75334 PARIS
représenté par la SCP TOMASI GARCIA et
Associés, avocats au barreau des Hautes-Alpes

**Composition du tribunal lors des débats et du
délibéré :**

Président : Madame Florence PAVAROTTI,
Assesseurs :
Madame Diane REVEST, Juge assesseur Pôle Social
représentant les travailleurs salariés du régime
Général,
Monsieur Francis BOREI., Juge Assesseur Pôle
Social représentant les travailleurs non salariés du
régime Général,
Madame Marielle ROBERT, Greffier Conseil de
prud'hommes de Gap délégué au Pôle Social par
ordonnance de la 1^{ère} Présidente près la Cour
d'Appel de Grenoble du 18 Juillet 2019

Notification le : 20 Novembre 2019

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le

Copie le 20.11.2019
Me ARDITTI
Me GARCIA

EXPOSE DU LITIGE :

Par décision du 13 juin 2013 notifiée le 2 septembre 2013, le Conseil général Y sur avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), attribuait à l'enfant X, née le 24 février 2009, sous représentation légale de Monsieur Z, la prestation de compensation du handicap selon les modalités suivantes :

- Aides humaines pour la période du 1er décembre 2012 au 31 mars 2015 :
 - * 10 heures par mois en prestataire,
 - * 121,50 heures par mois en aidant familial avec réduction du temps de travail,
- Aides techniques pour la période du 1er décembre 2012 au 30 novembre 2015 :
 - * un versement ponctuel de 758 euros pour la fabrication sur mesure d'une table de change,
- Charges spécifiques pour la période du 1er décembre 2012 au 31 mars 2015 :
 - * un versement mensuel de 63,60 euros pour des articles d'hygiène.

Le 4 juillet 2014, la maison départementale des personnes handicapées accusait réception de la demande de révision de la prestation de compensation du handicap (PCH) de Monsieur et Madame Z justifiée par l'aggravation de la situation de handicap de X.

Par décision du 13 novembre 2014 notifiée le 29 janvier 2015, le Conseil général Y sur avis de la CDAPH attribuait à l'enfant X sous représentation légale de Monsieur Z, la PCH selon les modalités suivantes :

- Aides humaines pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2017 :
 - * 61 heures par mois en prestataire,
 - * 151,50 heures par mois en aidant familial avec réduction du temps de travail,
- Aides techniques pour la période du 1er juillet 2014 au 30 novembre 2015 :
 - * un versement ponctuel de 383,25 euros (fauteuil roulant et ses accessoires),
- Charges spécifiques pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2017 :
 - * un versement mensuel de 100 euros pour des articles d'hygiène et le médicament Lansoyl,
- Frais exceptionnels pour la période du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015 :
 - * un versement ponctuel de 49,28 euros pour trois body.

Par courrier du 27 mars 2015, le Conseil départemental informait Monsieur Y que les sommes de 4.981,32 euros lui seraient versées à titre de régularisation pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, et 1.669,54 euros pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 28 février 2015.

Le 14 octobre 2015, faisant droit à la demande du bénéficiaire en date du 24 avril 2015, le Conseil général Y transférait la totalité des heures servies par un prestataire en heures servies en emploi direct pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 août 2015, et transférait la totalité des heures servies en emploi direct en heures servies par un prestataire pour la période du 1er septembre 2015 au 30 juin 2017.

Dans le cadre d'un contrôle d'effectivité de la PCH portant sur la période du 1^{er} avril 2014 au 30 juin 2016, le Conseil départemental adressait à Monsieur et Madame Z un courrier de demande de pièces justificatives le 29 juillet 2016.

Le 10 avril 2017, le Conseil départemental notifiait à Monsieur et Madame Z un trop-perçu de prestation de compensation du handicap d'un montant de 4.990,05 euros :

- 3.994,82 euros au titre de la régularisation de la PCH aide humaine à la suite de la revalorisation du volet aidant familial pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, sans déduction de certaines sommes déjà versées sur la base de l'ancien plan de compensation,
- 547,54 euros au titre de l'emploi direct, 259 heures ayant été réalisées sur les 305 heures versées,
- 447,69 euros au titre des charges spécifiques, les dépenses réalisées étant inférieures aux sommes versées.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} juin 2017, Monsieur et Madame Z saisissaient la commission départementale d'aide sociale Y d'un recours contentieux à l'encontre de la décision du 10 avril 2017.

Ils saisissaient le même jour le Président du Conseil général d'un recours gracieux.

Le 4 juillet 2017, le Conseil départemental informait les époux Z que leur recours gracieux ne serait pas examiné par le département, qui se conformerait à la décision de la commission départementale d'aide sociale.

Par courrier daté du 11 janvier 2019, Monsieur et Madame Z étaient informés du transfert de leur dossier au tribunal de grande instance de Gap conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

Le 11 juillet 2019, le Défenseur des droits adressait une note au Président du Conseil départemental Y, estimant que la poursuite du recouvrement de l'indu litigieux à l'encontre des époux Z portait atteinte à leurs droits d'usagers du service public de la protection sociale.

Par courrier du 26 juillet 2019, le Conseil départemental indiquait que la note du Défenseur des droits n'appelait pas d'observation particulière de sa part.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 9 septembre 2019, le Défenseur des droits notifiait sa décision n° 2019-229 au pôle social du tribunal de grande instance de Gap.

Les parties étaient convoquées à l'audience du 18 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R.142-10-3 du code de la sécurité sociale.

Lors de l'audience, Monsieur et Madame Z étaient représentés par leur conseil.

Le défenseur des droits, « intervenant » à la procédure dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, était représenté par son conseil.

Le Conseil départemental Y était représenté par Madame référente contentieux d'aide sociale générale dûment habilitée.

Aux termes de leurs écritures régulièrement déposées à l'audience, Monsieur et Madame Z demandent au tribunal de :

- dire et juger que la demande de remboursement des prestations à hauteur de 2.544,95 euros est prescrite.

A titre subsidiaire :

- fixer la créance du Conseil départemental à la somme de 2.544,95 euros.

Les consorts Z notent que le Conseil départemental demande le remboursement de la somme de 2.544,95 euros dans son mémoire, alors que la notification du 27 avril 2017 mentionnait un indu de 3.994,82 euros.

Ils soutiennent au visa de l'article L.245-8 du code de l'action sociale et des familles, que la créance d'indu de la PCH est prescrite : ils rappellent que le versement indu a été effectué en mars 2015 et que la demande de remboursement est intervenue en avril 2017, soit plus de deux ans après, ce que le Conseil départemental ne conteste pas.

Monsieur et Madame Z soulignent qu'ils ont contacté à plusieurs reprises le Conseil départemental pour obtenir des explications sur les sommes versées.

Ils objectent par ailleurs au Conseil départemental que la prescription ne peut être écartée qu'en cas de fausse déclaration ou de fraude : le fait que les consorts Z aient produit tardivement les pièces justificatives réclamées dans le cadre du contrôle d'effectivité diligenté, ne permet pas selon eux d'écarter la prescription.

Aux termes de la décision n° 2019-229 portant observations dans le cadre du litige opposant les époux Z au Conseil départemental Y, le Défenseur des droits affirme que l'action en recouvrement de l'indu est prescrite. Il assure au visa des articles 2240 et suivants, et 2233 et suivants du code civil, que le contrôle de l'effectivité des aides attribuées diligenté par le Conseil départemental le 29 juillet 2014 n'est pas une cause interruptive ou suspensive du délai de prescription. Il assure de même que la preuve de la mauvaise foi de Monsieur et Madame Z n'est pas rapportée.

Selon le Défenseur des droits, et à supposer la prescription non acquise, l'erreur fautive du Conseil départemental justifie qu'il conserve à sa charge le trop-versé pour réparer le préjudice de la famille Z. Le Défenseur des droits indique en effet que les époux Z sont en droit d'attendre de l'État français qu'il leur assure un niveau de vie adéquat et une amélioration constante de leurs conditions de vie, et prenne des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, sans discrimination fondée sur le handicap en vertu de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, ratifiée par la France.

Aux termes de ses conclusions régulièrement déposées à l'audience auxquelles le Conseil départemental Y expressément référé, il propose au tribunal de :
- maintenir la récupération de la somme de 2.544,95 euros après modération, indûment perçue au titre de la PCH par Monsieur et Madame Z pour leur fille X.

Le Conseil départemental reconnaît ne pas avoir tenu compte des versements intervenus dans le cadre de l'ancien droit. S'il reconnaît l'acquisition de la prescription, il dit ne pas avoir été en mesure d'étudier le dossier parce que les justificatifs lui ont été communiqués le 14 octobre 2016, alors qu'ils ont été réclamés le 26 juin 2016.

Il propose en conséquence de modérer la dette de Monsieur et Madame Z de 50%, ce qui ramène l'indu à la somme de 2.544,95 euros (le recouvrement de l'indu relatif aux charges spécifiques n'étant plus demandé).

Le Conseil départemental précise que le contrôle d'effectivité des aides accordées intervient tous les deux ans par manque de moyens.

Le délibéré a été fixé au 20 novembre 2019.

MOTIFS

Sur la prescription de l'action en répétition de l'indu :

L'article L.245-8 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable au présent litige dispose : « *L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.* »

Aux termes de l'article 1302 du code civil, « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution.* »

L'article 1302-1 prescrit que « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »

Il sera rappelé que le délai de prescription court à compter du versement des sommes indues.

En l'espèce, les parties ne contestent pas le caractère indu des sommes litigieuses.

Il est établi par les pièces versées au dossier que les sommes indues ont été versées en mars 2015 à Monsieur et Madame Z.

Il est également établi que la notification du trop-perçu de PCH a été adressée le 10 avril 2017 à Monsieur et Madame Z.

Or le Conseil départemental ne rapporte pas la preuve d'une fraude ou de fausses déclarations de Monsieur et Madame Z. Au contraire, ceux-ci déclarent avoir contacté le Conseil départemental par téléphone en mars 2015, pour savoir à quoi correspondait la somme de 7.485,53 euros portée au crédit de leur compte bancaire par le Conseil départemental. Ils justifient en outre avoir adressé un courriel au Conseil départemental le 29 mai 2015 relatif à la somme de 2.358,55 euros versée.

Leur bonne foi ne saurait par conséquent être remise en cause.

Les articles 2240 à 2246 du code civil énumèrent les causes d'interruption de la prescription.

Les articles 2233 à 2239 du même code dressent la liste des causes de suspension du délai de prescription.

Il en résulte que le contrôle d'effectivité mis en œuvre par le Conseil départemental, le courrier de demande de pièces justificatives adressé dans ce cadre à Monsieur et Madame Z, ne constituent pas des causes d'interruption ou de suspension de la prescription extinctive.

Dans ces conditions, il convient de constater l'acquisition de la prescription biennale, et d'annuler la décision contestée du 10 avril 2017 du Conseil départemental Y.

Les parties seront déboutées du surplus de leurs demandes.

Sur les dépens

Le Conseil départemental succombant, il sera condamné aux dépens de l'instance par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en dernier ressort et mis à disposition au greffe :

Constata l'acquisition de la prescription biennale ;

Annule la décision du Conseil départemental Y du 10 avril 2017 ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit le jugement opposable au Défenseur des Droits.

Condamne le Conseil départemental aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Gap les jour, mois et an susdits.

Le greffier



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME



GAP le 20.11.18
LE GREFFIER

Le président

